

2699

Vendredi 25 octobre 1946.

Dénonciation de la convention portant réglementation de la navigation aérienne signée à Paris le 13 octobre 1919.

Département des postes et des chemins de fer. Proposition du 22 octobre 1946.

Par arrêté du 18 juin 1934, l'Assemblée fédérale a autorisé le Conseil fédéral à adhérer à la convention portant réglementation de la navigation aérienne du 13 octobre 1919 révisée. Cette adhésion notifiée par le Conseil fédéral au gouvernement français a déployé ses effets à partir du 1er octobre 1934.

La Suisse s'est fait représenter à la conférence internationale de l'aviation civile qui s'est tenue à Chicago du 1er novembre au 7 décembre 1944.

Cette conférence a rédigé entre autres la convention relative à l'aviation civile internationale qui, ensuite de la décision du 26 juin 1945 du Conseil fédéral, a été signée par notre ministre à Washington.

Par son message du 27 septembre 1946, le Conseil fédéral propose aux chambres fédérales de l'autoriser à ratifier cette convention.

Or, ainsi qu'il le dit dans ce message, la convention de Chicago est destinée à remplacer à l'avenir la convention portant réglementation de la navigation aérienne signée à Paris le 13 octobre 1919.

Dans sa 28e session tenu à Londres du 21 au 25 août 1945, la Commission internationale de navigation aérienne (CINA), organisme créé par la convention de Paris de 1919 et qui sera remplacé dès que la convention de Chicago sera entrée en vigueur par l'Organisation internationale de l'aviation civile, a approuvé à l'unanimité un texte de formule de dénonciation de la convention du 13 octobre 1919 pouvant servir de modèle aux Etats désireux d'éviter d'une part d'être partie contractante à la convention de 1919 avant la mise en vigueur en ce qui les concerne de la convention de Chicago et, d'autre part, de se trouver liés à la fois par les dispositions des deux conventions. Cette formule de dénonciation est rédigée comme suit:

Au Gouvernement de la République française.

Conformément à l'article 43 de la convention portant réglementation de la navigation aérienne signée à Paris le 13 octobre 1919, le gouvernement déclare par les présentes dénoncer ladite convention; toutefois, cette dénonciation prendra effet, soit à l'expiration du délai d'un an à dater de ce jour, soit à l'entrée en vigueur - en ce qui concerne ledit gouvernement - de la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944, si cette entrée en vigueur a lieu postérieurement.

- 2 -

L'article 43 de la convention de Paris du 13 octobre 1919 se lit:

Art. 43. La présente convention ne pourra être dénoncée avant le 1er janvier 1922. En cas de dénonciation, celle-ci devra être notifiée au gouvernement de la République française, qui en donnera communication aux autres Parties contractantes. Elle n'aura d'effet qu'un an, au moins après ladite notification et vaudra seulement au regard de la Puissance qui y aura procédé.

Le moment est venu de dénoncer la convention portant réglementation de la navigation aérienne signée à Paris le 13 octobre 1919, en utilisant à cet effet la formule de dénonciation approuvée par la CINA.

En effet, en dénonçant cette convention avant le 31 décembre 1946, nous devons encore participer aux frais de la Commission internationale de navigation aérienne (CINA) pendant toute l'année 1947. Par contre, si nous ne dénonçons cette convention qu'au début de l'année 1947, nous devons participer à ces frais pour les années 1947 et 1948. Un certain nombre d'Etats ont déjà dénoncé cette convention (Angleterre, Suède, Tchécoslovaquie).

Conformément à la proposition du département des postes et des chemins de fer, il est

d é c i d é

de dénoncer la convention portant réglementation de la navigation aérienne signée à Paris le 13 octobre 1919 et de charger le département politique fédéral de faire le nécessaire pour que la notification de cette dénonciation soit faite, en application de l'article 43 de ladite convention et au moyen de la formule de dénonciation approuvée par la CINA, au gouvernement de la république française.

Extrait du procès-verbal du département politique pour exécution, au département des postes et des chemins de fer (2) pour information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oser